



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023-828 portant délimitation du périmètre sur lequel une autorisation saisonnière de prélèvement d'eau d'irrigation hors zone de répartition pour la campagne étiage 2023 et date de dépôt du dossier.**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R214-23 et R214-24 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Etangs littoraux Born et Buch ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 08 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R. 211-71 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-80-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que la zone, sur laquelle la procédure mandataire s'applique, doit être définie,

**CONSIDÉRANT** qu'une date limite de dépôt du dossier doit être fixée,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I – Définition**

#### **Article 1 – objet de la demande**

La procédure simplifiée de délivrance d'autorisations saisonnières de prélèvement d'eau au titre de la campagne d'irrigation 2023-2024 concerne la reconduction des autorisations de prélèvements saisonniers d'eau destinés à l'usage d'irrigation agricole accordées pour la campagne 2022-2023, ainsi que les nouvelles demandes d'autorisations de prélèvements, les demandes de modifications, de transmissions, d'extensions d'autorisations existantes ou de cessations de prélèvements.

Sont concernés les prélèvements estivaux du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023 ainsi que les prélèvements hivernaux du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024.

Les autorisations saisonnières sont donc octroyées dans le cadre de deux procédures administratives distinctes, l'une concernant la période estivale (durée 6 mois) et l'autre concernant la période hivernale (durée 6 mois).

#### **Article 2 - Périmètre**

Le périmètre délimité faisant l'objet du présent arrêté est le département des Landes, hors zone de répartition des eaux (annexe n°1) et hors zones classées en tant que réserves hydrogéologiques. Les réserves hydrogéologiques sont définies comme les secteurs sur lesquels il convient, en vertu du SDAGE conférant une priorité à l'usage de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, et en attendant les résultats des études en cours visant la détermination de la potentialité des aquifères

concernés, de ne pas augmenter la pression en terme quantitatif.

### **Article 3 – Date de dépôt**

Le dossier de demande d'autorisation saisonnière devra être déposé pour le 30 juin 2023.

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Les maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,  
La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,  
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,  
Le commandant du groupement de la gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2023**

Pour la préfète,  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON

#### Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## Annexe 1

LISTING DES COMMUNES où la procédure mandataire s'applique

NOM	AGIL	NOM	AGIL
Angresse	Entièrement	Misson	Partiellement
Arengosse	Partiellement	Moliets-et-Maa	Entièrement
Argelouse	Entièrement	Morcenx-la-nouvelle	Partiellement
Arx	Partiellement	Moustey	Entièrement
Aureilhan	Entièrement	Oeyregave	Entièrement
Azur	Entièrement	Ondres	Entièrement
Baudignan	Partiellement	Onesse-et-Laharie	Entièrement
Belhade	Entièrement	Orthevielle	Partiellement
Bélus	Partiellement	Orx	Entièrement
Bénesse-Maremne	Entièrement	Ossages	Partiellement
Biarrotte	Partiellement	Parentis-en-Born	Entièrement
Bias	Entièrement	Peyrehorade	Partiellement
Biaudos	Entièrement	Pissos	Entièrement
Biscarrosse	Entièrement	Pontenx-les-Forges	Entièrement
Bourriot-Bergonce	Partiellement	Port-de-Lanne	Partiellement
Callen	Entièrement	Pouillon	Partiellement
Capbreton	Entièrement	Retjons	Partiellement
Castets	Entièrement	Sabres	Entièrement
Cauneille	Partiellement	Saint-André-de-Seignanx	Entièrement
Commensacq	Entièrement	Saint-Barthélemy	Entièrement
Escource	Entièrement	Saint-Cricq-du-Gave	Entièrement
Garein	Partiellement	Sainte-Eulalie-en-Born	Entièrement
Gastes	Entièrement	Saint-Geours-de-Maremne	Partiellement
Habas	Partiellement	Saint-Jean-de-Marsacq	Partiellement
Hastingues	Entièrement	Saint-Julien-en-Born	Entièrement
Herm	Partiellement	Saint-Laurent-de-Gosse	Entièrement
Josse	Partiellement	Sainte-Marie-de-Gosse	Partiellement
Labatut	Partiellement	Saint-Martin-de-Hinx	Partiellement
Labenne	Entièrement	Saint-Martin-de-Seignanx	Entièrement
Labouheyre	Entièrement	Saint-Michel-Escalus	Entièrement
Labrit	Partiellement	Saint-Paul-en-Born	Entièrement
Lencouacq	Partiellement	Saint-Vincent-de-Tyrosse	Entièrement
Léon	Entièrement	Sanguinet	Entièrement
Lesperon	Entièrement	Saubion	Entièrement
Le Sen	Partiellement	Saubrigues	Entièrement
Lévignacq	Entièrement	Saugnacq-et-Muret	Entièrement
Linxe	Entièrement	Seignosse	Entièrement
Liposthey	Entièrement	Solférino	Entièrement
Lit-et-Mixe	Entièrement	Soorts-Hossegor	Entièrement
Losse	Partiellement	Sorde-l'Abbaye	Entièrement
Lubbon	Partiellement	Sore	Entièrement
Lüe	Entièrement	Soustons	Entièrement
Luglon	Partiellement	Taller	Entièrement
Luxey	Entièrement	Tarnos	Entièrement
Magescq	Partiellement	Tosse	Entièrement
Maillas	Partiellement	Trensacq	Entièrement
Mano	Entièrement	Uza	Entièrement
Messanges	Entièrement	Vielle-Saint-Girons	Entièrement
Mézos	Entièrement	Vieux-Boucau-les-Bains	Entièrement
Mimizan	Entièrement	Ychoux	Entièrement

**Périmètre délimité faisant l'objet d'une procédure mandataire  
département des Landes, hors zone de répartition des eaux**

